

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° CD2476

présenté par

M. Le Gac, Mme Panonacle, Mme Tanguy, M. Haury, M. Larsonneur et M. Pellois

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 12 de l'article 37 par « *Les conditions particulières mentionnées ci-dessus prennent en compte la longueur du navire, sa puissance motrice, sa zone d'activité, le titre de formation professionnelle maritime exigé pour la conduite du navire et l'activité du navire.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux préciser par cet amendement les critères de dérogations au régime spécial des marins.